



Santé Canada

Health Canada

Agence de réglementation
de la lutte antiparasitaire

Pest Management
Regulatory Agency

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2007-04

Novaluron

(also available in English)

Le 27 avril 2007

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
Télécopieur : 613-736-3758

ISBN : H113-24/2007-4F (H113-24/2007-4F-PDF)
Numéro de catalogue : 978-0-662-09236-0 (978-0-662-09237-7)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation complète au novaluron de qualité technique et à sa préparation commerciale, l'insecticide Rimon 10 EC, pour supprimer le doryphore de la pomme de terre et la pyrale du maïs dans les cultures de pommes de terre ainsi que le carpocapse et la tordeuse orientale du pêcher dans les vergers de pommes au Canada. Le détail des utilisations approuvées de l'insecticide Rimon 10 EC au Canada figure sur l'étiquette du produit (n° d'homologation 28515).

L'évaluation des utilisations de novaluron proposées révèle que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur sans poser de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement. Le détail de ces homologations se trouve dans le projet de décision d'homologation [PRD2006-05](#), *Novaluron*.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de la transformation.

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du [projet de loi C-28](#), dont l'entrée en vigueur est prévue en 2007, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Une consultation sur des LMR proposées pour le novaluron a déjà eu lieu conformément au document PRD2006-05 (voir la section 3.5.4 pour des renseignements relatifs aux LMR proposées et l'annexe II pour des données supplémentaires sur la conjoncture internationale et les répercussions commerciales). Tel qu'indiqué dans la décision d'homologation qui a suivi ([RD2007-04](#), *Novaluron*), l'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de la consultation.

Voici les LMR proposées au Canada pour le novaluron sur et dans les aliments :

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le novaluron

Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Aliments
Novaluron	1-[3-chloro-4-(1,1,2-trifluoro-2-trifluorométhoxyéthoxy)phényl]-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée	2,0*	Cenelles, coings, poires, poires asiatiques, pommes, pommettes, nèfles du Japon
		0,05**	Arracacha, canna comestible, cornes de tanier, cornes de taro, crosne du Japon, marante, pommes de terre, racines de chayotte, racines de curcuma, racines de dolique tubéreux, racines de manioc, racines de patate douce, rhizomes de gingembre, souchet comestible, topinambours, topinambours blancs, tubercules d'igname
		8,0	Gras, lait
		7,0	Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,5	Lait
		0,4	Foie, reins, viande et sous-produits de viande (sauf les reins et le foie) de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,01	Gras, foie, reins, viande et sous-produits de viande (sauf les reins et le foie) de porc

* LMR fixée pour les pommes et toutes les autres denrées du groupe de culture 11 (voir l'annexe I).

** LMR fixée pour les pommes de terre et toutes les autres denrées du groupe de culture 1C (voir l'annexe I).

Le [tableau II, titre 15](#) du RAD présente une liste complète de toutes les LMR établies au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site [Web de l'ARLA](#), qui sera mis à jour pour intégrer les LMR énumérées dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, y compris les différences entre les profils d'emploi de pesticides et entre les sites d'essai sur les cultures au champ utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. En ce qui concerne les denrées d'origine animale, les variations entre les LMR peuvent s'expliquer par les différentes pratiques alimentaires et les régimes variés des animaux d'élevage. Le tableau 2 offre une comparaison des différences entre les LMR du Canada, celles du Codex alimentarius¹ et les tolérances des États-Unis. On note que les LMR proposées au Canada pour des denrées d'origine animale diffèrent des tolérances correspondantes tel qu'indiqué dans le site de réglementation fédérale des États-Unis ([40 CFR 180](#); recherche par pesticide). La Commission du Codex alimentarius n'a pas fixé de LMR pour le novaluron ([LMR du Codex](#); recherche par pesticide ou denrée).

Tableau 2 Novaluron : comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Gras, lait	8,0	20	Aucune LMR fixée pour le novaluron
Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	7,0	11	
Lait	0,5	1,0	
Foie et reins de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,4	1,0	
Viande et sous-produits de viande (sauf le foie et les reins) de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,4	0,6	
Gras de porc	0,01	0,05	

¹ La Commission du Codex alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Annexe I Numéros et descriptions des groupes de cultures

Numéro du groupe de cultures	Nom du groupe de cultures	Denrées alimentaires comprises dans le groupe de cultures
11	Fruits à pépins	Cenelles Coings Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes Nèfles du Japon
1C	Légumes tubéreux et cormus	Arracacha Canna comestible Cormes de tanier Cormes de taro Crosne du Japon Marante Pommes de terre Racines de chayotte Racines de curcuma Racines de dolique tubéreux Racines de manioc Racines de patate douce Rhizomes de gingembre Souchet comestible Topinambours Topinambours blancs Tubercules d'igname